## RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS A :

Bid Receiving/Réception des sousmissions

Services des acquisitions et des marchés CENTRE DES VISITEURS 73 chemin Leikin Ottawa, (Ontario) K1A 0R2 À l'attention de Megan McCoy, 613-843-3798

# REQUEST FOR PROPOSAL

# DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal to: Royal Canadian Mounted Police

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux : Gendarmerie royale du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaries:

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT

Title – Suje Services de Carrousel		ort de chevaux pou	r le	Date 17 novembre 2014	
Solicitation 201502184		Nº de l'invitation			
Client Refe N1027	erence I	No No. De Référo	ence du (	Client	
Solicitation	n Close	s – L'invitation pre	end fin		
At /à :	2:00			HNE (heure normale de l'Est)	
On / le :	6 janvi	er 2015			
F.O.B. – F. Destination		GST – TPS See herein — Voi présentes	r aux	Duty – Droits See herein — Voir aux présentes	
services See herein	— Voir	aux présentes aux présentes	– Destina	ations des biens et	
Address Ir	quiries oute de		nements	s à	
Telephone No. – No. de téléphone (613) 843-5904				<b>ile No. – No. de télécopie</b> ur 25-0082	
Delivery R Livraison of See herein	exigée	– aux présentes		y Offered – on proposée	
Vendor/Firm Name, Address and Representative – Raison sociale, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:					
Telephone	No. – N	lo. de téléphone	Facsim	ile No. – No. de télécopieur	

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères

Date

d'imprimerie)

**Signature** 



## **TABLE DES MATIÈRES**

## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Introduction
- 2. Sommaire
- 3. Compte rendu
- 4. Ombudsman de l'approvisionnement

#### PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2. Présentation des soumissions
- 3. Demandes de renseignements en période de soumission
- 4. Lois applicables
- 5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

## PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1. Procédures d'évaluation
- Méthode de sélection

## **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

- 1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
- 2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

## PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Exigences en matière d'assurance

## PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Énoncé des travaux
- 2. Clauses et conditions uniformisées
- 3. Exigences relatives à la sécurité
- 4. Durée du contrat
- 5. Responsables
- 6. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 7. Paiement
- 8. Instructions relatives à la facturation
- Attestations
- 10. Lois applicables
- 11. Ordre de priorité des documents
- 12. Ombudsman de l'approvisionnement
- 13. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)
- 14. Exigences en matière d'assurances

## Liste des annexes

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
Annexe D	Exigences en matière d'assurance
Annexe E	Formulaire Autorisation de tâches
Annexe F	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation
Annexe G	Critères d'évaluation

## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1	Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
Partie 2	Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
Partie 3	Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
Partie 5	Attestations : comprend les attestations à fournir;
Partie 6	Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
Partie 7	Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, les exigences en matière d'assurances, le formulaire Autorisation de tâches, les Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation et le Critères d'évaluation

#### 2. Sommaire

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a besoin de services de transport de chevaux pour la tournée pancanadienne du Carrousel de la GRC.

Le contrat durera un (1) an, avec l'option irrévocable de le prolonger jusqu'à deux fois, chaque fois d'un maximum de deux (2) an, aux mêmes conditions.

Le contrat subséquent sera assujetti à certaines exigences en matière d'assurance et de sécurité.

Les professionnels proposés par le soumissionnaire doivent être capables de communiquer en anglais et en français

Le présent besoin est assujetti à l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

## 3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## 4. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

## 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées</u> <u>d'achat</u>(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait la GRC ou son ministre.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2013-06-01) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le texte de la section 01 - Code de conduite et attestations - soumission du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer les paragraphes 1.4 et 1.5 en entier.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : cent quatre-vingts (180) jours

## 2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de la GRC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courriel électronique à l'intention de la GRC ne seront pas acceptées.

## 3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## 4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## 5. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard dix (10) jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

#### PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

#### 1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (trois copies papier)

Section II: Soumission financière (un copie papier)

Section III: Attestations (un copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement <u>Politique d'achats écologiques</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

## Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

#### Section II: Soumission financière

1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe «B»). Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

## 1.2 Fluctuation du taux de change

C3011T (2010-01-11), Fluctuation du taux de change

#### Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

#### PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

#### 1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### 1.1 Évaluation technique

Les critères techniques obligatoires sont inclus dans l'annexe G, Critères d'évaluation.

#### 1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens. Voir à l'Annexe B – Base de paiement le modèle à respecter pour les propositions financières.

#### 2. Méthode de sélection

#### 2.1 Critères techniques obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

#### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable, ou sera considéré comme un manquement au contrat.

## 1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

## 1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

1.1.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées dans les instructions uniformisées comme indiqué dans cette demande de soumissions. La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

#### 1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée »

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « <u>soumissionnaires</u> à <u>admissibilité limitée</u> » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

#### 2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité

contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

## 2.1 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires,L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

## Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui ( ) Non ( )** 

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation

proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

#### Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()** 

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire:
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines:
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables

## 2.2 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que les chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

## 2.3 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

## PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

#### 1. Exigences relatives à la sécurité

Avant l'attribution du contrat, les professionnels du soumissionnaire doivent détenir une autorisation d'accès valide délivrée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Le soumissionnaire recommandé pour l'attribution du contrat doit remplir les formalités suivantes :

a) Selon les demandes du représentant de la GRC, fournir le nom complet, la date de naissance, l'adresse actuelle, les empreintes digitales éventuellement, etc. de chaque personne devant travailler au projet.

Nécessaires aux enquêtes de sécurité, ces renseignements doivent être fournis dans les trois (3) jours de la demande.

b) Veiller à ce que chaque personne travaillant sur place détienne une autorisation d'accès valide délivrée par la Sécurité ministérielle de la GRC.

NOTA : Pour qu'un soumissionnaire obtienne le contrat, il faut que chaque professionnel qu'il propose obtienne du Groupe de l'habilitation sécuritaire (GHS) de la GRC une cote de sécurité de niveau « Accès aux installations ».

#### 2. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe « D ».

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

## PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

#### 1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

#### 1.2 Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat.

## 1.2.1 Processus d'autorisation des tâches :

- 1. Le responsable du projet fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du formulaire Autorisation de tâches de l'annexe E.
- 2.L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
- 3.Dans les 2 jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au responsable du projet le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
- 4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par le Contracting Authority. L'entrepreneur reconnaît qu'avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

#### 1.2.2 Garantie des travaux minimums - Tous les travaux - d'autorisations de tâches

1. Dans cette clause,

- « valeur maximale du contrat »signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses »énoncée dans le contrat;
- « valeur minimale du contrat »signifie 3%
- 2. L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 1.2.3.3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- 3. Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.
- 4. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

#### 2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u>(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère: Puisque le présent contrat est lancée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait la GRC ou son ministre.

## 2.1 Conditions générales

2035 (2013-06-27), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Le texte de la section 41 - Code de conduite et attestations - contrat du document 2035 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer le paragraphe 41.4 en entier.

## 3. Exigences relatives à la sécurité

Les professionnels proposés par l'entrepreneur doivent obtenir du Groupe de l'habilitation sécuritaire (GHS) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) une cote de sécurité au niveau « accès aux installations ».

JAMAIS les professionnels de l'entrepreneur ne reproduiront ni ne sortiront des lieux de travail désignés aucun bien ni aucun renseignement DÉSIGNÉ ou CLASSIFIÉ.

Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS et les clauses connexes) à l'annexe "C" s'applique et font partie du contrat.

#### 4. Durée du contrat

#### 4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2016 inclusivement.

## 4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) période(s) supplémentaire(s) d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

## 5. Responsables

#### 5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Diane Perkins
Agent principal des acquisitions
Gendarmerie royale du Canada
Sous-direction des acquisitions et des marchés
Gestion générale et Contrôle
73 Leikin Drive, M1-901-4 Mailstop #15
Ottawa, ON, K1A 0R2

Téléphone : 613-843-5904 Télécopieur : 613-825-0082

Courriel: diane.perkins@rcmp-grc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

#### 5.2 Chargé de projet

Le	chargé	de	proje	et pour	· le	contrat	est	

(Sera inscrit lors de l'attribution de l'offre à commandes

Nom :	
Titre :	
Organisation:	
Adresse :	_
Téléphone :	
Télécopieur :	
Courriel:	



Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

#### 5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom :	_		
Titre :	_		
Organisation:			
Adresse :			
Téléphone :		-	
Télécopieur :			
Courriel:			

(Sera inscrit lors de l'attribution de l'offre à commandes

## 6. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 7. Paiement

## 7.1 Base de paiement

- 1. L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) approuvée, comme ils ont été déterminés conformément à la base de paiement qui figure dans l'annexe «B»jusqu'à la limite des dépenses indiquée dans l'AT approuvée.
- 2. La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses indiquée dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.
- 3. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

## 7.2 Limite des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

- 1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_\_\$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.
- 2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.

- 3. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
  - b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c) dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisant pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions,

selon la première de ces conditions à se présenter.

4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

## 7.3 Méthode de paiement

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

#### 8. Instructions relatives à la facturation

8.1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures »des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par :

- a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- b) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
- une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
- d) une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.
- 8.2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
  - a) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité du projet identifiée sous l'article intitulé « Responsables »du contrat.

#### 9. Attestations

#### 9.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites

sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## 9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsque qu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec RHDCC - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

## 10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

#### 11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention
- b) les conditions générales 2035 (2013-06-27), Conditions générales besoins plus complexes de services c)
- c) l'Annexe «A », Énoncé des travaux ;
- d) l'Annexe «B », Base de paiement
- f) l'Annexe «C », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- g) l'Annexe «D », Exigences en matière d'assurance
- h) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu)
- i) la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_

## 12. Ombudsman de l'approvisionnement

## 12.1 Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse <u>boa.opo@boa.opo.gc.ca</u>.

#### 12.2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.1(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été

respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

#### 13. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

## 14. Exigences en matière d'assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe «D ». L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

### ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

#### SERVICES DE TRANSPORT DE CHEVAUX POUR LE CARROUSEL DE LA GRC

#### **CONTEXTE**

L'idée du Carrousel a émergé au premier temps de la Police à cheval du Nord-Ouest quand des membres ont voulu mettre en valeur leur adresse de cavaliers, pour se divertir tout en divertissant les collectivités. Le Carrousel, avec ses 20 cavaliers, s'est produit pour la première fois en 1901. Sa popularité s'est accrue avec les années, si bien qu'on peut presque dire aujourd'hui qu'il est connu dans le monde entier.

Le Carrousel fait des tournées au Canada, mais aussi à l'étranger. Dans la même année, entre mai et octobre, il peut se produire à quarante ou même cinquante endroits différents. Le Carrousel, ce sont 36 cavaliers, 36 chevaux, un maréchal-ferrant, un technicien audio et trois sous-officiers qui voyagent régulièrement.

#### PORTÉE

Pour transporter ses chevaux et son matériel dans quatre (4) remorques appartenant à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou louées par celle-ci, le Carrousel de la GRC a besoin de services professionnels, c'est-à-dire de quatre (4) tracteurs/unités motrices à doubles essieux et suspension pneumatique, dont un (1) avec fourgon-dromadaire, et de chauffeurs très expérimentés en transport de bétail. Les destinations seront des lieux de représentations au Canada et aux États-Unis.

La GRC fournira quatre (4) remorques lui appartenant ou louées par elle avec (chiffres approximatifs) une longueur de 53 pi, une largeur de 102 po et un poids brut de 49 000 lb dont 19 000 lb se reportent sur la cinquième roue au repos.

#### Exigences et spécifications relatives aux tracteurs/unités motrices

L'entrepreneur fournira quatre (4) tracteurs/unités motrices à doubles essieux et suspension pneumatique.

Caractéristiques exigibles pour chaque tracteur/unité motrice :

- Âge MAXIMAL de dix (10) ans à l'attribution du contrat.
- AUCUN pneu rechapé sur l'essieu directeur.
- Conformité aux règlements sur le poids et les dimensions des véhicules commerciaux en vigueur dans toutes les provinces, dans tous les territoires et dans tous les États américains, et ce, même combiné à une remorque.
- Suspension pneumatique, poste bande publique, couchette, siège à suspension pneumatique du côté passager.
- Ralentisseur sur moteur.
- Respect de la norme J688 au poids technique maximal combiné, pour pouvoir voyager en terrain montagneux ou dans des champs de foire boueux.
- Vitesse de croisière d'au moins 90-100 km/h (55-60 mi/h) à 90 % du régime de moteur réglé maximal, avec une capacité à gravir des pentes d'au moins 50 % en général et de 30 % au régime de pointe en première vitesse selon les normes de la SAE.
- Capacité à tirer une remorque à essieux tandem avec cadre de châssis semi-surbaissé, spécialement conçue pour 15 chevaux.
- Capacité à parcourir des terrains montagneux comme ceux qu'on retrouve en Colombie-Britannique ou dans l'Ouest des États-Unis.

Les tracteurs/unités motrices doivent être blancs.

L'un (1) des guatre (4) tracteurs/unités motrices doit être muni d'un « fourgon-dromadaire » avec une capacité

d'au moins 300 pi<sup>3</sup>.

## Chauffeurs Réguliers

Pour transporter les chevaux et le matériel de la GRC dans des remorques que celle-ci possède ou qu'elle loue, l'entrepreneur doit fournir au besoin (quatre (4)) chauffeurs qualifiés avec une vaste expérience du transport de bétail. L'un d'eux doit être désigné gestionnaire.

Nota : « Vaste expérience du transport de bétail » signifie que la personne doit avoir transporté du bétail dans des ensembles tracteurs-remorques pendant au moins cinq (5) ans.

- Chauffeurs supplémentaires (au besoin).

Au besoin, l'entrepreneur doit fournir des chauffeurs supplémentaires qualifiés avec une vaste expérience du transport de bétail.

Nota : « Vaste expérience du transport de bétail » signifie que la personne doit avoir transporté du bétail dans des ensembles tracteurs-remorques pendant au moins cinq (5) ans.

#### RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

Responsabilités de l'entrepreneur :

- a) Fournir des chauffeurs réguliers avec les licences pendant la durée du contrat avec d'expérience dans le transport de bétail. Ces chauffeurs doivent détenir les permis de conduire les véhicules décrits et porter un passeport valide.
- b) Fournir (moyennant des suppléments) des chauffeurs supplémentaires, à la demande du chargé de projet quand s'imposent de longs voyages « ininterrompus ». Ces chauffeurs supplémentaires doivent aussi doivent détenir les permis de conduire les véhicules décrits et porter un passeport valide.
- c) À la demande du chargé de projet, remplacer un tracteur ou un chauffeur n'importe où au Canada ou aux États-Unis dans les huit (8) heures.
- d) Remettre au chargé de projet la facture des frais pour le recours aux chauffeurs supplémentaires.
- e) S'assurer que chaque chauffeur a tous les papiers nécessaires pour entrer aux États-Unis.
- f) Gérer l'ensemble du personnel et du matériel.
- g) Sur demande, faire des rapports d'étape au chargé de projet, de vive voix ou par écrit.
- h) Entretenir les quatre (4) tracteurs/unités motrices, les réparer au besoin, les alimenter en carburant; s'assurer qu'ils sont en état de marche, sûrs du point de vue mécanique, correctement chauffés ou climatisés, et conformes advenant toute inspection de sûreté locale. Ni l'entretien ni les réparations ne doivent se faire sur place. Par contre, les chauffeurs peuvent effectuer leurs vérifications quotidiennes de sûreté et d'entretien sur place avant de partir.
- i) Surveiller l'état mécanique et la sûreté de chaque remorque.
- j) Pendant les tournées, signaler les problèmes réels ou potentiels au chargé de projet.
- k) Remplacer les tracteurs/unités motrices dans les huit (8) heures en cas d'urgence.

Ître en mesure d'offrir des services en anglais et en français.

#### **RESPONSABILITÉS MUTUELLES**

- a) Le chargé de projet et l'autorité contractante pourront inspecter le matériel de l'entrepreneur à n'importe quel moment pendant la durée du contrat.
- b) Le chargé de projet pourra refuser le matériel de l'entrepreneur :
  - (i) s'il le juge non conforme, sur le plan mécanique, aux règlements des provinces ou des États où les véhicules devront circuler;
  - (ii) si le matériel ne respecte pas les restrictions des provinces/territoires canadiens ou des États américains quant au poids des essieux ou à la longueur;
  - (iii) s'il juge que le matériel, par son état ou par son apparence, ternirait l'image que la GRC tente de projeter par le Carrousel.
- c) Le chargé de projet jugera si l'apparence et le comportement des chauffeurs sont acceptables, et préviendra l'entrepreneur si ce n'est pas le cas. Seront considérés comme acceptables une tenue professionnelle décontractée ou un uniforme de couleur neutre.
- d) Si le chargé de projet rejette ses chauffeurs ou son matériel, l'entrepreneur doit les remplacer selon les qualifications et les spécifications qui figurent respectivement aux sections « Chauffeurs »et « Exigences et spécifications relatives aux tracteurs/unités motrices ».
- e) L'entrepreneur, de même que ses chauffeurs et ses gestionnaires, doivent se plier aux directives du chargé de projet. Toujours conformes aux lois des provinces, des territoires ou des États concernés, ces directives portent en général sur des éléments jugés essentiels au succès d'une tournée, à savoir :
  - (i) les heures de voyage;
  - (ii) les regroupements (camions seuls ou en caravanes);
  - (iii) la vitesse;
  - (iv) les haltes pour le repos et pour le ravitaillement;
  - (v) l'inspection des véhicules;
  - (vi) les haltes requises pour soigner les chevaux, pour les nourrir (de paille) et les abreuver, ce qui n'inclut ni la supplémentation, ni les médicaments, ni la nécessité pour l'entrepreneur de fournir la paille;
  - (vii) le nettoyage de l'extérieur des remorques;
  - (viii) le nettoyage de l'intérieur des remorques à chevaux, y compris les lavages jugés nécessaires par le gestionnaire des chauffeurs ou par le sergent. Ceci n'inclut pas le nettoyage d'écurie.
- f) Pour les longs voyages, un (1) membre de la GRC accompagnera les chauffeurs.
- g) Pour les voyages plus courts, quatre (4) membres de la GRC (un par camion) accompagneront les chauffeurs.

#### RESPONSABILITÉS DE LA GRC

 a) Chaque année civile, le 15 avril au plus tard, le chargé de projet enverra à l'établissement principal de l'entrepreneur la liste complète et détaillée des représentations et des déplacements prévus pour la tournée annuelle à venir. Cependant, par des avis écrits envoyés à l'établissement principal de l'entrepreneur 15 jours à l'avance, le chargé de projet pourra aussi faire des ajouts, des suppressions ou des substitutions sur cette liste.

- Quand le Carrousel aura besoin de services pour des représentations supplémentaires (c.-à-d. s'ajoutant à la tournée annuelle), le chargé de projet préviendra l'entrepreneur à son établissement principal au moins 15 jours à l'avance.
- c) Advenant une urgence nationale, le chargé de projet pourra, par ordre de la GRC, annuler une tournée annuelle en totalité ou en partie à n'importe quel moment.
- d) La GRC assumera des frais pour les autoroutes, les ponts et les traversiers à payage.

#### ITINÉRAIRE

L'itinéraire de 2015 n'est pas encore définitif. L'annexe « B » – Base de paiement donne le niveau estimatif d'effort, mais ce sont des chiffres qui peuvent changer n'importe quand si de nouvelles destinations au Canada ou aux États-Unis s'ajoutent. L'entrepreneur ne sera pas indemnisé pour les temps d'arrêt.

#### **DÉFINITIONS**

- a) Chargé de projet : Officier responsable du Carrousel de la GRC (voir l'article 5.2).
- b) Tournée annuelle : Période de 99 jours ou plus, au cours d'une année civile donnée, où les quatre remorques parcourent jusqu'à 150 000 km (environ 37 500 km chacune). Une tournée annuelle débute le jour du premier transport de chevaux, de personnel et de matériel du Carrousel demandé par le chargé de projet (le X mai dans le cas de 2015) et se termine le jour où le Carrousel revient à Ottawa (le X septembre 2015).
- c) Temps d'arrêt : Période inscrite au calendrier de la tournée 2015 (quand celui-ci sera disponible) où la GRC n'aura pas besoin des chauffeurs ni des unités motrices; le temps d'arrêt ne sera aucunement rémunéré.
- d) Services supplémentaires : Transport des chevaux, du personnel et du matériel du Carrousel, dans des remorques appartenant à la GRC ou louées par celle-ci, pour des représentations ne faisant pas partie de la tournée annuelle.
- e) Long voyage: Voyage où l'entrepreneur doit affecter deux (2) chauffeurs par tracteur.
- f) Court voyage: Voyage où l'entrepreneur doit affecter un (1) chauffeur par tracteur.
- g) Vaste expérience du transport de bétail : Fait d'avoir transporté du bétail dans des ensembles tracteursremorques pendant au moins cinq (5) ans.
- h) Fourgon-dromadaire: Conteneur distinct situé derrière la couchette, pour la nourriture des chevaux. Il doit être imperméable, avec un plancher exempt de tout contaminant (graisse, huile, produits chimiques, etc.), un poids d'environ 2 500 lb remplie à pleine capacité et la porte la plus grande possible.

## ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

Nom de l'entrepr	rise :					
Adresse :						
Personne-ressor	urce:		 			 
Numéro de télép	hone : (	)	 	Numéro de télécopieur : (	_)	 
Courriel:			@			

La proposition financière sera un taux journalier ferme tout compris, TPS/TVH en sus:

Période du contrat	Niveau estimatif d'effort (en jours) (a)	Taux journalier tout compris (b)	Total estimatif (c) = a x b		
Période initiale (chauffeurs réguliers + tracteur / puissance unité)	110	\$	\$		
Période initiale (chauffeurs supplémentaires)	8	\$	\$		
Période d'option 1 (chauffeurs réguliers + tracteur / puissance unité)	110	\$	\$		
Période d'option 1 (chauffeurs supplémentaires)	8	\$	\$		
Période d'option 2 (chauffeurs réguliers + tracteur / puissance unité)	110	\$	\$		
Période d'option 2 (chauffeurs supplémentaires)	8	\$	\$		
Prix total d	Prix total de la soumission, pour évaluation (c) \$				

Nota : Le niveau estimatif d'effort fourni ne sert qu'à évaluer la proposition. Il n'est pas question de l'interpréter comme un engagement du gouvernement à faire affaire plus tard avec l'entrepreneur.

## Coûts supplémentaires

## 1. Voyage et hébergement

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et d'hébergement (maximum de deux (2) chambres doubles) qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix

coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs »plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

L'entrepreneur ne se fera pas rembourser les repas de son personnel.

Coût estimatif par année: 25 000,00 \$

#### 2. Carburant

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de carburant qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût estimatif par année: 65 000,00 \$.

#### 3. TPS/TVH:

Tous les prix et toutes les sommes d'argent indiqués dans le contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'une indication contraire. La TPS ou la TVH, là où elle s'applique, s'ajoute aux prix indiqués dans les présentes et sera payée par le Canada. Le montant estimatif de la TPS ou de la TVH de « à indiquer à l'attribution du contrat »\$CAN est inclus dans le coût estimatif total. La TPS ou la TVH, dans la mesure du possible, sera intégrée à toutes les factures et demandes de paiement périodiques et indiquée de façon distincte sur ces factures et demandes de paiement périodiques. Tous les articles exempts de taxe, ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, doivent être indiqués comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tous les montants de TPS et de TVH payés ou à payer.

## ANNEXE C - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA

	<u> </u>	
	SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (S	SRCL)
LISTE DE VER	IFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À L E A - INFORMATION CONTRACTUELLE	A SECURITE (LVERS)
<ol> <li>Originating Government Department or Organi</li> </ol>	zation / 2. Bra	anch or Directorate / Direction générale ou Direction
Ministère ou organisme gouvernemental d'orig	Komi Nid	usical Ride Branch
<ol> <li>a) Subcontract Number / Numéro du contrat de</li> </ol>	sous-traitance 3. b) Name and Address of Su	ubcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
4. Brief Description of Work / Brève description d	u travail	
Provide hauling services to transport horses and eq		
· ·		
		13
5. a) Will the supplier require access to Controlle	d Goods?	✓ No Yes
Le fournisseur aura-t-il accès à des marcha		Non L Oui
Begulations?	ed military technical data subject to the provisions of the	he Technical Data Control  No Yes Non Oul
Le foumisseur aura-t-il accès à des données	s techniques militaires non classifiées qui sont assujett	ties aux dispositions du Règlement
sur le contrôle des données techniques?	To be a district of the second	300 ct 1000 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
6. Indicate the type of access required / Indiquer		
	access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information tils accès à des renseignements ou à des biens PRO	
(Specify the level of access using the chart i		OTEGES et/ou CLASSIFIÉS? Von Oui
(Préciser le niveau d'accès en utilisant le tal	bleau qui se trouve à la question 7. c)	
<ol><li>b) Will the supplier and its employees (e.g. cle PROTECTED and/or CLASSIFIED information</li></ol>	aners, maintenance personnel) require access to restri	
	ion or assets is permitted. yeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zo	nes d'accès restraintes? L'accès
à des renseignements ou à des biens PROT	ÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	mod d docco restrainted; E doces
5. c) Is this a commercial courier or delivery requ		✓ No Yes
	raison commerciale sans entreposage de nuit?	Non L Oui
7. a) Indicate the type of information that the supp	olier will be required to access / Indiquer le type d'infon	mation auquel le fournisseur devra avoir accès
Canada 🗸	NATO / OTAN	Foreign / Étranger
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives a		1
No release restrictions Aucune restriction relative	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN	No release restrictions
à la diffusion	Tous les pays de l'OTAN	Aucune restriction relative à la diffusion
	1	
Not releasable À ne pas diffuser	1	
A tie pas uniusei		
Restricted to: / Limité à :	Restricted to: / Limité à :	Restricted to: / Limité à :
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :
	CONTROL DE MAN TO DESENTE CONTROL DE MANORE DE PROPERTO DE PROPERT	
. c) Level of information / Niveau d'information		
	NATO UNCLASSIFIED	PROTECTED A
PROTECTED A		PROTÉGÉ A
PROTÉGÉ A	NATO NON CLASSIFIÉ	
PROTECTED B	NATO RESTRICTED	PROTECTED B
PROTÉGÉ A		PROTECTED B PROTÉGÉ B
PROTÉGÉ A PROTECTED B PROTÉGÉ B PROTÉGÉ C PROTÉGÉ C	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	PROTECTED B
PROTÉGÉ A PROTECTED B PROTÉGÉ B PROTECTED C PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIAL NATO SECRET	PROTECTED B PROTÉGÉ B PROTECTED C PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL
PROTÉGÉ A PROTECTED B PROTÉGÉ B PROTÉGÉ B PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIAL NATO SECRET NATO SECRET	PROTECTED B PROTEGÉ B PROTEGÉ C PROTEGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL
PROTÉGÉ A PROTECTED B PROTÉGÉ B PROTÉGÉ B PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIAL NATO SECRET NATO SECRET COSMIC TOP SECRET	PROTECTED B PROTEGÉ B PROTEGÉ C PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL SECRET
PROTÉGÉ A PROTECTED B PROTÉGÉ B PROTECTED C PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIAL NATO SECRET NATO SECRET	PROTECTED B PROTECTED C PROTECS C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET SECRET
PROTEGÉ A PROTECTED B PROTEGÉ B PROTEGÉ B PROTEGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET SECRET TOP SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIAL NATO SECRET NATO SECRET COSMIC TOP SECRET	PROTECTED B PROTEGÉ B PROTEGÉ B PROTEGÉ C PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET SECRET TOP SECRET
PROTÉGÉ A PROTECTED B PROTÉGÉ B PROTECTED C PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIAL NATO SECRET NATO SECRET COSMIC TOP SECRET	PROTECTED B PROTÉGÉ B PROTÉGÉ C PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET SECRET TOP SECRET TITÉS SECRET
PROTÉGÉ A PROTECTED B PROTÉGÉ B PROTÉGÉ B PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL SECRET TOP SECRET TRÉS SECRET TRÉS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIAL NATO SECRET NATO SECRET COSMIC TOP SECRET	PROTECTED B PROTEGÉ B PROTEGÉ B PROTEGÉ C COMFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET SECRET TOP SECRET TOP SECRET TOP SECRET TOP SECRET TOP SECRET TOP SECRET
PROTÉGÉ A PROTECTED B PROTÉGÉ B PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRET TRES SECRET TOP SECRET TOP SECRET (SIGINT)	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIAL NATO SECRET NATO SECRET COSMIC TOP SECRET	PROTECTED B PROTÉGÉ B PROTÉGÉ C PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET SECRET TOP SECRET TITÉS SECRET
PROTÉGÉ A PROTÉGÉ B PROTÉGÉ B PROTÉGÉ B PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET SECRET TOP SECRET TRÈS SECRET TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT)	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIAL NATO SEGRET NATO SEGRET COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED B PROTEGÉ B PROTEGÉ B PROTEGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET SECRET TOP SECRET TOP SECRET TOP SECRET TOP SECRET TOP SECRET [SIGINT] TRÈS SECRET [SIGINT]
PROTÉGÉ A PROTEGÉ B PROTÉGÉ B PROTÉGÉ B PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET SECRET TIRÉS SECRET TIRÉS SECRET TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT)	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIAL NATO SECRET NATO SECRET COSMIC TOP SECRET	PROTECTED B PROTÉGÉ B PROTÉGÉ C PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRET TRÉS SECRET TOP SECRET TOP SECRET TOP SECRET TOP SECRET TOP SECRET TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT)
PROTÉGÉ A PROTECTED B PROTÉGÉ B PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRET TRES SECRET TOP SECRET TOP SECRET (SIGINT)	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIAL NATO SEGRET NATO SEGRET COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED B PROTEGÉ B PROTEGÉ B PROTEGÉ C CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET SECRET TOP SECRET TOP SECRET TOP SECRET TOP SECRET TOP SECRET [SIGINT] TRÈS SECRET [SIGINT]

SÉCURITÉ



0-110		
100	wife.	8
103		

Government of Canada

Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 201502184 Security Classification / Classification de sécurité

PART A (com	inued) / PARTIE A (suite) plier require access to PROTECTED	and/or CLASSIEIED COMSEC	information or assets?			
Le fournisse If Yes, indic	eur aura-t-il accès à des renseigneme ate the level of sensitivity:	nts ou à des biens COMSEC dé	signés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉ	S? No Non Yes		
	native, indiquer le niveau de sensibilit plier require access to extremely sens		ssets?	No Yes		
Le fournisse	eur aura-t-il accès à des renseigneme	nts ou à des biens INFOSEC de	nature extrémement délicate?	Non Oui		
	s) of material / Titre(s) abrégé(s) du m	atériel :				
PART B - PER	lumber / Numéro du document : ISONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B -					
10. a) Personr	el security screening level required / I	Niveau de contrôle de la sécurité	é du personnel requis			
	RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET		
	TOP SECRET – SIGINT TRÈS SECRET – SIGINT	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET		
	SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			<u>,</u>		
	Special comments: Commentaires spéciaux :	acility Acce	-1 10	cort when		
	NOTE: If multiple levels of screening		Cation Guide must be provided.  uis, un guide de classification de la sé			
10. b) May uns	creened personnel be used for portio	ns of the work?		/ No Yes		
The second second	onnel sans autorisation sécuritaire pe vill unscreened personnel be escorted		lu travail?	Non Oui		
	ffirmative, le personnel en question se			Non Oui		
PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)						
INFORMATIO	ON / ASSETS / RENSEIGNEMEN	TS / BIENS				
	11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or Yes					
Le fourn	premises?  Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou  CLASSIFIÉS?					
11. b) Will the Le fourn	11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No Non Oui					
PRODUCTIO						
occur at	roduction (manufacture, and/or repair a the supplier's site or premises?			M Man Out		
et/ou CL	llations du fournisseur serviront-elles à ASSIFIÉ?	la production (fabrication et/ou ré	paration et/ou modification) de matérie	I PROTÉGÉ		
INFORMATIO	N TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SU	PPORT RELATIF À LA TECHN	OLOGIE DE L'INFORMATION (TI)			
11 d) Will the s	upplier he mayired to use its IT system	to also described by several several	- L PROTECTED W			
informati	I. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED  Information or data?  Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des					
renseign	ements ou des données PROTÉGÉS e	t/ou CLASSIFIÉS?	aller, produire ou stocker electroniquem	em des		
11. e) Will there	be an electronic link between the supp	lier's IT systems and the government	nent department or agency?	No Yes		
Disposer	a-t-on d'un lien électronique entre le sy- mentale?	stème informatique du fournisseu	ur et celui du ministère ou de l'agence	Non L Oui		
TRS/SCT 350	-103(2004/12)	Society Classification 101	-16 No1 - 1 - 1 - 1			
. 50,001 000	ושונבטטיובן	Security Classification / Clas	silication de secunté			

Canadä

	_
عافد ا	Governmen
	of Canada

ent Gouvernement a du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 201502189 Security Classification / Classification de sécurité

For users comples site(s) or premise Les utilisateurs quiveaux de sauve For users comple Dans le cas des udans le tableau ré	es. ui re egar sting utilis	empli de re the t	isser squis form	nt le formulaire aux installation	manueli ons du foc le interne le formula	ement do imisseur. i), the sur sire en lig	olvent utiliser nmary chart i nne (par Inter	le tableau réc s automaticali	apitulatif y populat ises aux	cl-dessou ed by you questions	s pou	r Ind	ique es to	r, pour chaque	e catégorie	e, les
Category		OTÉG			ASSIFIED ASSIFIÉ			NATO			Π		•	COMSEC		
••	-	В	c	+	1	TOP	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO	COSMIC TOP	PROTECTED PROTEGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP
	^		٦	CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL	SECRET	TRES SECRET	NATO DIFFUSION RESTREPATE	NATO CONFIDENTIES.	Succes	SECRET COGNEC TRES SECRET	A	8	С	CONFIDENTIE.	BECKE	TRES SECRET
nformation / Assets Recsalgmements / Biens																
roduction																
Media / upport Ti Link / ien electronique	L										$\vdash$		_			
2. a) is the descrip La description If Yes, classift Dans l'affirms « Classification	du i y th	rava is fo e, cla	ll vis rm t issif	é par la prése ny annotating ler le présent	the LVER	S est-elk and botto ire en inc	e de nature P om in the are liquant le nh	ROTÉGÉE et na entitled "S	iou CLAS ecurity C	lassificat				į	✓ No Non	□ <sub>0</sub>
2. b) Will the documentar														[	√ No Non	□ <sub>Ot</sub>
If Yes, classif attachments ( Dans l'affirma « Classificatio des plèces joi	e.g. itive on d	SEC e, cla e sé	CRE	Ť with Attach ier le présent	ments). formulai	ire en inc	liquant le nh	veau de sécu	rité dans	la case b	ntitui	ée				

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Canada

## ANNEXE « D » EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

## 1. Assurance de responsabilité civile commerciale

- 1.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 1.2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par la Gendarmerie royale du Canada.
  - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
  - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
  - I) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

## 2. Assurance responsabilité civile automobile

- 2.1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
- 2.2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assurance de responsabilité civile limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
  - b) Assurance individuelle lois de toutes les juridictions;
  - c) Garantie non-assurance des tiers;
  - d) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - e) FMPO/SEF/FAQ n° 3 Avenant relatif à la conduite d'automobiles de l'État;
  - f) FMPO/SEF/FAQ n° 6a Autorisation de transporter des passagers contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location;
  - g) Responsabilité à l'égard des dommages causés à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré : Ontario : FMPO 27 ou 27B; Québec : FAQ nº 27; Autres provinces : SEF nº 27
- 2.3 Pour les besoins du contrat et de tout document connexe (y compris les certificats d'assurance), même si l'entrepreneur est constitué en coentreprise, le Canada exige qu'il se désigne par un seul nom.

ces

## ANNEXE «E» FORMULAIRE AUTORISATION DE TÂCHES

No DE TÂCHE :									
TITRE DE LA TÂCHE :	TITRE DE LA TÂCHE :								
1.0 À REMPLIR PAR LE RES	PONSABLE TECHN	IQUE :							
Vous devez tenir compte de la travaux, conformément aux dis dessous.									
DESCRIPTION:	COMME SUIT	; VOIR PIÈCE	CI-JOINTE						
PRODUITS LIVRABLES :	COMME SUIT	_; VOIR PIÈCE	: CI-JOINTE						
DATE DE LIVRAISON EXIGÉE	=====================================								
RESPONSABLE TECHNIQUE	i:								
Nom	Signature	Da	ite	<del></del>					
2.1 VENTILATION DES COÛT  (a) TRAVAIL :	TS :								
Catégorie	Taux journalier tout compris	Niveau estimatif d'effort (en jours)	Nombre de Chauffeurs	Montant					
Chauffeurs Réguliers	\$	,		\$					
Chauffeurs Supplémentaires	\$			\$					
Montant total estimatif des frais	s de main-d'œuvre			\$					
B) FRAIS DE DÉPLACEMENT	ET DE SUBSISTAN	CE							
Préciser :									
Montant total estimatif des frais	s de déplacement et d	d'hébergement :	\$						
Montant total estimatif pour le	carburant :	\$							



Gendarmerie royale du Canada Royal Canadian Mounted Police

COÛT TOTAL	ESTIMATIF	\$ (TPS/TVH en su	ıs, selon le cas)	
2.2 BASE DE I	PAIEMENT DEMANDÉ	E:		
Limitation	on des dépenses	\$ (TPS/	TVH en sus)	
2.3 MODE DE	E PAIEMENT DEMAND	DÉ :		
Paieme	nt mensuel			
ENTREPRENE	EUR :			
	sonne autorisée m de l'entrepreneur	Signature	 Date	_
3.0 APPROBA	ATIONS :			
Énoncé des tra	avaux:			
l'énonce la propo	les : s dans l'énoncé des tra s dans la proposition te sation de tâches.	é. gestion de l'entreprene vaux ci-annexé.	eur pour l'autorisation de tâch	
Préciser :				
Date(s) de livra	aison :			
APPROBATIO	NS:			
APPROUVÉ :	Gestionnaire de proje	et Signature	 Date	
APPROUVÉ :	Autorité contractante	 Signature	Date	

# ANNEXE F PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable, ou sera considéré comme un manquement au contrat.

manquement au contrat.
Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de <u>Ressources humaines et Développement des compétences Canada - Travail.</u>
Date :(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]
Compléter à la fois A et B.
A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :
( ) A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
( ) A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
( ) A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un <u>employeur sous réglementation fédérale</u> , en vertu de la <u>Loi sur l'équité en matière d'emploi</u> .
( ) A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
<ul> <li>( ) A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un <u>Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi</u> valide et en vigueur avec HRDCC - Travail.</li> <li>OU</li> </ul>
( ) A5.2. Le soumissionnaire a présenté <u>l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168)</u> à RHDCC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC - Travail.
B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :
( ) B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.
ου



( ) B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

## ANNEXE G CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les propositions des soumissionnaires seront évaluées selon les critères obligatoires suivants :

Critère	Exigence	Respectée/ non respectée	Renvoi vers la proposition	Justification
M1	Le soumissionnaire doit fournir les noms et curriculum vitae (CV) de quatre (4) chauffeurs réguliers et un minimum de quatre (4) chauffeurs supplémentaires.	respectee		
M2	Pour les quatre (4) chauffeurs réguliers, y compris celui proposé comme gestionnaire :  A Chauffeurs nom complet, adresse et numéro de permis de conduire valide pour le genre de véhicule répondant aux spécifications de l'annexe « A », Énoncé des travaux.  B Un numéro de passeport valide.  Une copie papier du permis de conduire valide A. et un passeport valide B) sera exigée avant l'attribution du contrat.			
M3	Pour les quatre (4) chauffeurs (au moins) supplémentaires :  A Chauffeurs nom complet, adresse et numéro de permis de conduire valide pour le genre de véhicule répondant aux spécifications de l'annexe « A », Énoncé des travaux.  B Un numéro de passeport valide.  Une copie papier du permis de conduire valide A. et un passeport valide B) sera exigée avant l'attribution du contrat.			
M4	Que tous les chauffeurs réguliers et chauffeurs supplémentaires proposés puissent prouver que pendant au moins cinq (5) ans, ils ont transporté du bétail avec des ensembles			



Gendarmerie royale du Canada Royal Canadian Mounted Police

tracteurs-remorques comme ceux		
décrits à l'annexe « A » de la		
présente, Énoncé des travaux.		